



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 24 octobre 2019

Présents : M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludvine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Joëlle LASSINE, Directrice générale f.f.
Excusée : Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, Conseillère.

OBJET : Taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières 2020 - 2025 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16/10/2019 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2 : la taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant les exercices d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 10.000,00 € par année.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin des exercices d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale f.f.,
Joëlle LASSINE

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

Pour copie conforme,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

Joëlle LASSINE

Philippe DUBOIS

